
Numéro de l'intervention: 248-2010
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 30.11.2010
Déposée par: Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) (porte-parole)
Cosignataires: 7
Urgente:
Date de la réponse: 23.2.2011
Numéro de l'ACE 0310-2011
Direction: INS

Protection de l'école contre les enseignantes et enseignants délinquants

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer des bases légales selon les modalités suivantes :

Les autorités scolaires, les autorités de poursuite pénale et les tribunaux signalent à la Direction de l'instruction publique l'ouverture et la clôture de l'instruction, la mise en détention provisoire et les jugements prononcés contre des membres du corps enseignant lorsque les faits qui leur sont reprochés

- a) menacent directement ou violent l'intégrité corporelle ou psychique des élèves ou
- b) nuisent d'une autre manière gravement à leur crédibilité.

Développement

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les directions et départements cantonaux de l'instruction publique sont tenus de signaler au secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) les enseignants et enseignantes auxquels a été retiré, par décision cantonale entrée en force, le droit d'enseigner ou le diplôme d'enseignement. Cette liste noire (« liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner ») a été créée pour protéger les enfants et les adolescents des enseignants et enseignantes délinquants. Mais elle a également pour but de compliquer la tâche de ceux et celles qui, privés du droit d'enseigner, envisagent comme parade de changer de canton. Le retrait du droit d'enseigner peut être dû à des faits pénalement répréhensibles (pédophilie p. ex.), mais aussi à la toxicomanie ou à des maladies. La procédure de retrait est régie par le droit administratif. Elle peut, selon les cas, entraîner aussi une procédure pénale.

Plusieurs cas survenus dans le canton de Berne montrent que la liste noire garantit certes l'échange d'informations entre les cantons. Mais, dans notre canton, elle ne permet pas réellement de protéger l'école : d'une part, les autorités consultent rarement la liste avant d'engager un enseignant ou une enseignante. D'autre part, du fait du manque d'échange d'informations au sein du canton, un enseignant ou une enseignante indélicat peut toujours empêcher la procédure de retrait du droit d'enseigner ou l'inscription sur la liste en se



faisant embaucher dans une autre école. Enfin, il arrive que la Direction de l'instruction publique ignore tout bonnement que des enseignants ou enseignantes ont commis de graves délits et n'engage donc pas de procédure de retrait.

L'introduction de l'obligation de signaler les enseignants et enseignantes délinquants sur le modèle de l'article 5 de l'ordonnance zurichoise sur le corps enseignant permettrait de régler le problème. Les autorités doivent donc être contraintes de signaler à la Direction de l'instruction publique les crimes et délits graves commis par des membres du corps enseignant et qui concernent directement l'école en tant qu'institution. La Direction serait ainsi plus rapidement en mesure d'ouvrir une procédure de retrait du droit d'enseigner. Elle pourrait également, si les informations sont communiquées à la Surveillance de l'enseignement préscolaire et obligatoire, prévenir l'engagement d'enseignants ou enseignantes délinquants dans des écoles du canton sans qu'elle le sache.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire. La Direction de l'instruction publique ébauche actuellement des bases légales allant dans ce sens.

Les bases légales existantes *permettent* bien aux autorités scolaires et aux autorités judiciaires de communiquer les informations en question mais ne les y *obligent pas*. Pour contraindre ces autorités à signaler les cas, il est nécessaire de créer de nouvelles bases légales.

Le Conseil-exécutif est également d'accord avec le motionnaire sur les raisons d'une telle obligation. Celle-ci donnerait au canton la possibilité d'examiner soigneusement les incidents concrets et d'évaluer la nécessité de retirer le droit d'enseigner au membre du corps enseignant concerné. Bien entendu, les cas concrets seraient, à l'avenir aussi, examinés avec rigueur avant qu'un éventuel retrait du droit d'enseigner ne soit décidé.

A l'heure actuelle, le canton signale déjà tous les retraits de brevet d'enseignement à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) dans le but d'inscrire les personnes concernées sur la « liste noire ». La façon concrète de demander des renseignements provenant de la liste noire de la CDIP a par ailleurs été communiquée aux écoles par les inspecteurs et inspectrices scolaires et par l'intermédiaire de la revue EDUCATION. Les écoles peuvent ainsi plus facilement obtenir ces renseignements en cas de doute.

L'introduction d'une obligation de signaler les cas, telle que la demande le motionnaire, pourrait néanmoins améliorer la situation.

Proposition : adoption

Au Grand Conseil